



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2024 A 20H00

Nombre de Conseillers :**En exercice** 14**Présents** 9**Votants** 11

L'an deux mil vingt-quatre

le 16 février

Le Conseil Municipal de la commune d'EYDOCHE (*Isère*) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame RONCO Catherine, Maire.

Date de la convocation : 9 février 2024

Présents : Messieurs DEMAISON Aurélien, GLANDU Philippe,

Mesdames AMIRAN Aurélie, BUGEAU Christelle, DANTHON Estelle, GUILLAUD Maria Del Mar, PELISSERO Françoise, RONCO Catherine, VICAT VINCENT Françoise

Absents : BEJUY Thomas donne pouvoir à RONCO Catherine, TROPEL Lucie donne pouvoir à DANTHON Estelle, MATHIEU Alain donne pouvoir à GLANDU Philippe, BUDIN Clément, GUENARD Christophe,**Secrétaire de séance :** PELISSERO Françoise**Ordre du jour :**

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du conseil municipal du 15 décembre 2023 et désignation du secrétaire de séance
- 2 - CCBE – Convention Territoriale Globale
- 3 - Centre de Gestion - Personnel communal - protection sociale complémentaire prévoyance - mandat au cdg38
- 4 - Affaires générales – Modification de la régie
- 5 - Affaires sociales – Autorisation au Maire pour créer un Comité consultatif des affaires sociales
- 6 - Affaires sociales – Tarif vente de brioches de pâques
- 7 - Patrimoine – Acquisition de parcelles
- 8 - Cimetière – Tarif columbarium
- 9 - Questions diverses

1 - Approbation du conseil municipal du 15 décembre 2023**Interventions**

RAS

2 - OBJET : Délibération n° 01/2024 – CCBE – Convention Territoriale GlobaleMonsieur le 1^{er} adjoint expose :

La Communauté de Communes de Bièvre Est a renouvelé sa convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiale et le Département de l'Isère pour la période 2023-2027.

La convention permet de sécuriser les relations avec la CAF et de développer des projets de compétences communales (animations pour les familles, ...). Les communes porteuses de projets pourraient se voir attribuer des aides financières ou techniques.

La CTG favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles sur le territoire en fonction des besoins des Communes. Elle permet notamment de répartir les offres de service sur le territoire.

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait s'associer à la CCBE sur la CTG, il sera possible de le faire lors de la signature de l'avenant en mars 2024.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

Interventions

RAS

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants, (VICAT-VINCENT Françoise absente pour cette délibération),

AUTORISE Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

3 - OBJET : Délibération n° 02/2024 – Centre de Gestion - Personnel communal - protection sociale complémentaire prévoyance - mandat au cdg38

Madame le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- o La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Interventions

RAS

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement

4. OBJET : Délibération n°03/2024 : Régie de recette - annule et remplace la délibération 52 2017

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 février 2024 ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER LA REGIE COMME SUIT :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune d'EYDOCHE ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'EYDOCHE (38690) 2 chemin de la vie Chapot ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : le montant des cotisations du point lecture ;

2° : le montant des recettes liées aux photocopies ;

3° : le montant des locations de la salle socioculturelle ;

4° : le montant des locations de tables et de chaises ;

5° : le montant des ventes de brioches, plats à emporter, ou autres en faveur de l'action sociale ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques

2° : Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif issu du registre à souches PIRZ ou d'une quittance ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (DPF) est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP ;

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € ; Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les 2 mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et, au minimum une fois tous les 2 mois ;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Interventions

RAS

5. OBJET : Délibération n° 04/2024 – Affaires sociales : Création d'un comité consultatif

Madame le Maire expose,

Suite à la dissolution du CCAS, il convient de créer un comité consultatif pour organiser les manifestations liées aux affaires sociales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer un comité consultatif sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ce comité comprend des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Le comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Le comité peut être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Il peut par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel il a été institué.

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les représentants de la commune par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant.

Interventions

RAS

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à créer un comité consultatif pour les affaires sociales

FIXE le nombre minimum de membres comme indiqué ci-dessous :

- Membres du conseil municipal : 3
- Membres extérieurs au conseil municipal : 3

6. OBJET : Délibération n° 05/2024 – Affaires sociales : Vente de brioches de Pâques

Madame la 2^{ème} Adjointe expose,

Dans le cadre des affaires sociales, il est proposé une vente de brioches de Pâques.

Il convient d'entériner les tarifs proposés : pour les brioches (nature, sucre, pralines, chocolat) 6 euros et pour le panettone 12 euros.

(Pour mémoire, l'année passée, les brioches étaient au tarif de 6 euros et le panettone à 10 euros.)

Interventions

RAS

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE le tarif des brioches qui seront vendues le 30 mars 2024 de la façon suivante :

- 6 € la brioche (nature, sucre, pralines, chocolat)
- 12 € le panettone

7. OBJET : Délibération n° 06/2024 – Patrimoine : Acquisition de parcelles

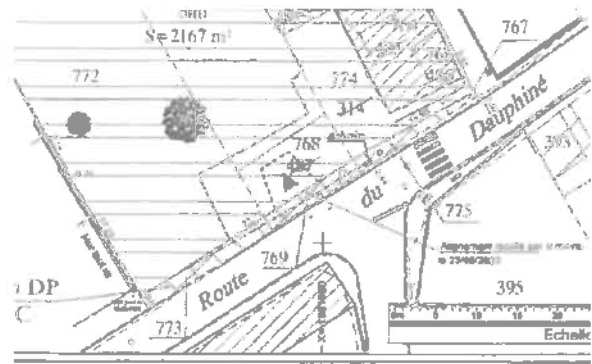
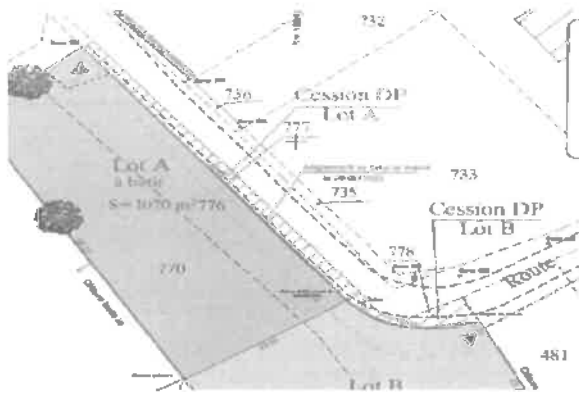
Madame le Maire expose,

Lors de la division de terrains de la propriété des consorts LAURENCIN, la commune a acté en accord avec les propriétaires la modification des alignements des parcelles afin de prévoir notamment la sécurisation des déplacements des piétons « route du Dauphiné » et « route des Grabillières ».

Afin d'entériner ces décisions, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer les actes relatifs à l'acquisition des parties désignées sur le plan annexé et selon le récapitulatif suivant :

Référence cadastrale	Surface mesurée en m ²	Situation
A777	100	Route des Grabillières
A778	52	Route des Grabillières
A773	31	Route du Dauphiné
A775	15	Route du Dauphiné
A769	21	Route du Dauphiné
A767	2	Route du Dauphiné

Extraits du plan de division :



Il est proposé d'entériner le tarif fixé après échange avec le notaire et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Interventions

RAS

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE le tarif à 5€ le m² pour les parcelles

Référence cadastrale	Surface mesurée en m ²	Situation
A778	52	Route des Grabillières
A773	31	Route du Dauphiné
A775	15	Route du Dauphiné
A769	21	Route du Dauphiné
A767	2	Route du Dauphiné

acquises lors de la vente Consorts LAURENCIN/BOULGHIB.

DIT QUE la parcelle

Référence cadastrale	Surface mesurée en m ²	Situation
A777	100	Route des Grabillières

A déjà été incluse dans une précédente vente.

Un acte administratif permettra à la Commune d'en faire l'acquisition à l'euro symbolique en accord avec les nouveaux propriétaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le secrétaire
de séance

Le Maire
Catherine RONCO

